



Arrêt

**n° 197 160 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KEMPENEER
Boulevard Lambermont 368/5
1030 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mai 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 27 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendue, en ses observations, Me M. KEMPENEER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. Il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse. Force est de constater que la partie requérante n'a pas notifié au greffe dans le délai de 8 jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 si elle souhaitait oui ou non soumettre un mémoire de synthèse. Dans son arrêt n° 110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de 8 jours susmentionné - dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires » (CC 17 juillet 2014, n°110/2014).

En application du même article, le Conseil « statue sans délai tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 décembre 2017, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure, en sorte que le Conseil est amené à constater l'inutilité de la tenue de la présente audience et le caractère manifestement abusif de la procédure.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS